lesquelles le travailleur est encore esclave ou serf et aux diverses professions dans lesquelles les travailleurs sont rétribués par voie d'autorité et au moyen de tarifs fixés par le législateur.

Sur le *Salaire des femmes*, voy. les *Observ. sur les classes ouvrières*, par Th. Fix, in-8, 1846; — *l'Ouvrière*, par M. Jules Simon, in-8, 1861; — *l'État moral des populations ouvrières et le taux des salaires*, — *la Question ouvrière au* XIX^e *siècle*, — *le Travail des femmes*, par M. Paul Leroy-Beaulieu, 3 vol. in-18, 1862, 1872, 1873.

Sur l'Association, voy., outre le chap. XI, ce qui est dit au chap. XIV, § 4, sur le Métayage.

CHAP. XXIX. — L'INTÉRÊT, LE LOYER OU LE REVENU DU CAPITAL

I. L'Intérêt du Capital en général. — Éléments qui le composent. — II. Causes générales de la variation de l'Intérêt. — III. Circonstances générales. — IV. Légitimité du taux de l'Intérêt. — Historique des doctrines sur l'Usure. — V. Des lois limitatives du taux de l'intérêt. — De l'usure selon les lois actuelles.

§ 1. L'Intérêt du Capital en général. — Éléments qui le composent.

720. En traitant du *Salaire* du travail dans le chapitre précédent, nous avons beaucoup éclairci les questions relatives à l'INTÉRÊT OU LOYER du capital; car la hausse et la baisse de l'Intérêt dépendent en général des mêmes causes que la hausse et la baisse des Salaires.

Les économistes anglais ont désigné, en général, par *Profit*, à l'exemple d'Adam Smith, le revenu du Capital, comprenant le Salaire de l'entrepreneur et le Bénéfice. Divers économistes français ont adopté ce sens. J.-B. Say l'a en outre étendu quelquefois en en faisant le synonyme de Revenu; c'est ainsi qu'il a dit : « Le possesseur de facultés industrielles retire les profits industriels; le possesseur de capital, les profits capitaux; les possesseurs de fonds de terre, les profits territoriaux ». Dans les éditions précédentes de ce Traité [1], nous avions fait nos efforts pour préciser le sens de ce terme important en le limitant au revenu du capital. Depuis, l'expérience de l'enseignement et des discussions nous ont convaincu qu'il y aurait tout avantage, pour éviter les confusions dans un sujet si délicat et si vivement débattu

de nos jours, à prendre l'expression de **Profit** dans son sens usuel (en français comme en anglais), c'est-à-dire dans celui de son synonyme *Bénéfice*, et à ne désigner le revenu du capital que par les mots de *loyer* ou d'*intérêt*, qui sont synonymes de **Loyer** [1] quand il s'agit d'un Capital engagé, et d'**Intérêt** quand il s'agit d'un Capital circulant ou d'un Capital évalué en espèces [2].

720*. Les capitaux s'évaluent en monnaie, et l'intérêt des capitaux s'évalue à tant pour cent; d'un autre côté, ce tant pour cent ou *taux* [3], qui n'est autre chose que le *prix courant* des capitaux, dans des circonstances données, porte aussi le nom d'Intérêt; toutefois, cette même appellation du revenu et du prix du revenu évalué à tant pour cent ne peut donner lieu à aucune confusion [4].

Mais l'intérêt du capital s'est souvent appelé l'*intérêt de l'argent*, et cela a donné lieu à des confusions et à de faux points de vue. Le Numéraire n'est qu'une minime fraction du capital. Si les capitaux sont évalués en monnaie, ils ne sont pas du numéraire. Dans les transactions de crédit ou de prêt, les capitaux sont souvent mis sous forme provisoire de Numéraire ou de signes représentatifs; mais outre que les signes représentatifs ne sont pas du numéraire, cette situation dure peu et les espèces ou les signes ne tardent pas à être échangés contre des matières premières, des outils, etc. Si l'or ou l'argent n'existaient pas, si toutes les transactions se faisaient en nature, l'intérêt du capital ne s'en produirait pas moins, comme cela ressort de l'analyse suivante. — Pour éviter les confusions, il faut faire signifier à la formule *intérêt de l'argent*, non l'intérêt en général (selon le préjugé mercantile), mais spécialement le prix de l'usage ou loyer des monnaies et de leurs suppléants les signes représentatifs usuels, le billet de Banque particulièrement.

721. L'intérêt n'a pas une base unique; en l'analysant avec attention, nous y avons remarqué cinq éléments bien distincts :

1° Le *Loyer* proprement dit, — compensation que l'emprunteur donne au prêteur (valeur pour valeur, service pour service),

[1] Ainsi que dans un Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques (719).

[2] *Locarium*, en basse latinité, droit féodal.

[3] Anciennement le *denier* : le 5 pour 100 correspond au denier vingt (vingtième), etc.

[4] Faisons aussi remarquer que, dans cette locution *part d'intérêt*, Intérêt est synonyme de Bénéfice.

pour l'usage, la location ou le transfert temporaire d'un instrument d'industrie ; — il a sa légitimité dans la *privation* que s'impose le prêteur en se dessaisissant de son capital en faveur d'un autre et dans l'*avantage* que l'emprunteur retire ou espère retirer de l'emploi auquel il le destine ; il rémunère et provoque les efforts ou le travail d'épargne et de conservation qui alimentent de capitaux l'industrie et la société.

2° La *prime d'assurance*, destinée à couvrir le *risque* de non-remboursement que court ou croit courir le prêteur avec l'emprunteur qu'il accepte.

3° Le *prix du travail* du prêteur, — travail de soins, de surveillance, de garde, analogue à celui du détenteur de tout autre instrument. Cet élément est même souvent susceptible de se subdiviser, car il comprend, par exemple, le salaire ou la commission de l'*intermédiaire* (opérations de Crédit), qui met le prêteur en rapport avec l'emprunteur ; il comprend encore tous autres frais de production, s'il y en a.

4° Un *amortissement* ou part nécessaire pour entretenir le capital ou le renouveler au fur et à mesure, si c'est un capital de nature à se détruire.

5° Dans certaines circonstances favorables, un *excédant* sur le loyer courant des capitaux qui se trouvent dans les mêmes conditions ; — excédant tout à fait analogue au salaire des ouvriers qui se trouvent dans une situation exceptionnelle momentanée ou permanente, comme celle des ouvriers d'un talent supérieur ; — excédant encore analogue à la *Rente* supérieure des terrains plus productifs ou plus avantageusement placés (voy. chap. XXXI).

§ 2. Causes générales de la variation de l'Intérêt.

722. L'analyse que nous venons de faire nous conduit à la détermination des deux causes les plus générales de la variation du taux de l'intérêt ou du loyer des capitaux :

La plus ou moins grande *abondance* ou *rareté* des capitaux, le plus ou moins d'emploi que leur offre l'industrie, causes qui agissent sur le premier élément, le *loyer* proprement dit ;

Et l'importance des *risques* courus qui influent sur le deuxième élément, la *prime d'assurance*.

723. La première cause n'est autre chose qu'un des développements de la loi générale de la variation de la Valeur et du Prix

courant en général, c'est-à-dire de l'Offre et de la Demande, par suite du libre état entre les possesseurs et les employeurs de capitaux. On peut la formuler ainsi :

L'Intérêt ou le Loyer du capital s'élève ou s'abaisse en raison inverse de la quantité des capitaux disponibles, et en raison directe des emplois que l'industrie leur offre [1].

Cette proposition, qui est également l'expression des faits de la pratique quotidienne, résume l'action de deux forces : la quantité des capitaux, l'activité et les besoins des industries. L'abondance des capitaux rend ceux qui les possèdent moins exigeants ; la rareté des capitaux les rend plus exigeants.

L'effet inverse est produit par le développement de l'activité industrielle, qui donne de nouveaux emplois aux capitaux et tend à faire hausser l'intérêt, — et par le ralentissement de cette activité, qui diminue l'emploi des capitaux, les met en disponibilité et tend à faire baisser l'intérêt.

724. Ces deux causes agissent concurremment, et la seconde peut neutraliser ou diminuer la première ; de sorte qu'en fait il y a des moments où, malgré l'abondance des capitaux, l'intérêt est élevé, parce que les entrepreneurs les sollicitent vivement, et il y a d'autres moments où, malgré la rareté des capitaux, l'intérêt est bas, parce que les travaux se ralentissent et que les projets d'entreprise sont ajournés par suite d'une cause quelconque d'insécurité ; tels peuvent être les cas de temps de crises, de révolutions, de guerre, etc.

Il est à remarquer que la concurrence agit moins vivement sur l'intérêt que sur le salaire. Les possesseurs du travail naissent plus facilement que les capitaux ne se forment ; d'autre part, les entrepreneurs ne surgissent pas aussi facilement que les ouvriers.

725. En second lieu, le prix courant des capitaux est influencé par une autre cause principale de variation : nous voulons parler des *Risques* courus par le capital, cause incessante, énergique, qui tend à modifier l'intérêt, tel que le fait la loi de l'Offre et de la Demande.

On peut formuler ainsi son influence : *Plus le possesseur du ca-*

[1] Imitant la formule de M. Cobden (696), nous pouvons dire, en d'autres termes, que, « lorsque deux capitalistes courent après un emprunteur, l'intérêt s'abaisse, et qu'il s'élève quand deux emprunteurs courent après un capitaliste ».

pital court ou croit courir de risques, et plus l'intérêt s'élève; moins il court ou croit courir de risques, et plus l'intérêt s'abaisse.

Cette proposition rentrerait à la rigueur dans la loi de l'offre et de la demande; car un capital est d'autant moins offert que son possesseur est plus effrayé, et d'autant plus offert que son possesseur a moins de sécurité; mais il y a avantage, pour la clarté, à considérer le risque séparément, vu son influence, et à en faire une seconde cause générale de la variation du taux de l'intérêt, une loi corrélative de l'Offre et de la Demande.

Smith ne semble pas y mettre cette importance, car il dit : — « Quant au risque, quoiqu'il fasse toujours hausser les profits d'un capital, il ne paraît pas que cette hausse ait toujours lieu en proportion du risque ». — Mais il ne faut pas perdre de vue que cette cause de variation n'est pas seule, et qu'elle peut être neutralisée par le jeu de l'offre et de la demande, de sorte que cette non-proportionnalité entre le taux de l'intérêt et l'intensité du risque ne prouve pas que l'influence du risque ne soit très efficace.

726. La sécurité du capital, c'est aussi, à d'autres égards, la certitude des rentrées. Or, le taux de l'intérêt varie comme cette certitude, laquelle est en général plus grande dans l'industrie manufacturière ou commerciale que dans l'industrie agricole, plus grande dans l'industrie commerciale que dans l'industrie manufacturière, et plus grande dans celle-ci que dans les professions artistiques ou libérales, etc., sauf toutefois de nombreuses exceptions.

Dans le commerce, cette sécurité est moins grande pour le commerce extérieur et lointain que pour le commerce intérieur, plus grande dans le commerce licite que dans le commerce de contrebande, plus grande dans les opérations prudentes que dans les opérations aventurées.

727. Ici, nous devons rappeler de nouveau l'opinion de J.-B. Say, qui proclame le *jeu* ruineux en moyenne; et celle d'Adam Smith, qui proclame la contrebande comme le plus dangereux et comme le plus profitable des métiers, mais aussi comme aboutissant infailliblement à la banqueroute. Cependant, et cette circonstance n'a pas échappé à ce dernier, il y a une exception à cette règle. La contrebande peut être très lucrative en moyenne pour toute entreprise qui a des rentrées *régulières* capables, par leur masse et leur puissance, de parer aux grandes pertes qui peuvent entraîner les maisons légèrement lestées. Ainsi s'expliquent bien des fortunes faites de nos jours par de puissants spéculateurs. — Tel est encore, dans un autre ordre de faits, le cas des entreprises d'*assurances*, capables de résister à d'énormes sinistres.

728. Nous avons vu que l'abondance des capitaux tend à faire baisser le taux de l'intérêt, et réciproquement. — Tel est aussi l'effet de l'abondance du numéraire et des métaux précieux, mais momentanément et dans une proportion bien plus faible que celles qu'indiquent les idées de la balance du commerce, lesquelles ont répandu cette croyance que le taux de l'intérêt dépend de la quantité de l'or ou de l'argent. En effet, l'intérêt se règle sur l'offre et la demande de la masse des capitaux circulants, formée de capitaux circulants de toute espèce, et dont le numéraire n'est qu'une fraction (5 à 10 pour 100 peut-être). Il ne faut pas omettre ensuite qu'une forte partie du numéraire sert à la fonction circulatoire et ne fonctionne pas comme capital de placement, — et que le capital monétaire disponible ne tarde pas à être employé dans les diverses branches de la production. On a souvent vu l'intérêt élevé dans les pays de mines et dans ceux où se trouvent de forts dépôts de numéraire, et récemment il a été de plus de 30 pour 100 en Australie et en Californie. Ce fait prouve bien que le taux de l'intérêt ne dépend pas exclusivement de la quantité de l'or et de l'argent; en effet, si, dans ce pays, le loyer du capital avait tendance à baisser par l'abondance du capital monétaire, il y avait une tendance bien plus forte à la hausse, par suite de l'insécurité qui décuplait la prime d'assurance.

J.-B. Say a trop affirmé dans son *Epitome*, ce nous semble, en disant : « L'abondance ou la rareté de l'argent ou de la monnaie n'influe pas plus sur le taux de l'intérêt que l'abondance ou la rareté du plomb, du cacao ou de toute autre denrée ». Cela paraît juste, si l'on considère le taux moyen des capitaux en général; cela n'est pas exact, si l'on considère l'intérêt des capitaux circulants, et en particulier celui du numéraire qui est déterminé par l'offre et la demande de prêts de provenance métallique ou fiduciaire, lesquelles sont influencées par l'abondance de ces instruments de circulation.

§ 3. Circonstances générales naturelles qui diversifient les taux des intérêts et du loyer des capitaux.

729. La différence entre la nature, les fonctions et les risques des capitaux *fixes* et *circulants* peut en amener une dans le taux de leur intérêt, c'est-à-dire entre le taux du *loyer* proprement dit et celui de l'*intérêt* proprement dit. — En effet, tandis que l'intérêt du capital circulant ne comprend que le prix de l'usage ou du service productif du capital, l'intérêt du capital fixe comprend, outre le prix de l'usage et du service productif, la somme nécessaire pour le maintenir en bon état ou le renouveler. Mais, d'un autre côté, les risques courus pour un capital circulant étant plus grands que pour un capital fixe, il en résulte que la prime d'assurance payée pour le capital fixe est moindre que celle payée pour le capital circulant; et il peut y avoir compensation entre ces différences.

Une autre raison explique encore comment l'intérêt et le loyer tendent à s'égaliser et à s'équilibrer, c'est que les possesseurs de capitaux peuvent certainement les échanger pour donner à leur avoir la destination la plus avantageuse et les mettre sous forme de capitaux fixes ou de capitaux circulants, en se procurant *ad libitum* des terres, des mines, des bâtiments ou des marchandises, des espèces et des valeurs représentatives équivalentes. — Mais ce qui est vrai au point de vue individuel ne l'est plus au point de vue social; une grande masse de capitaux ne pouvant changer de destination (chap. IV, § 2).

730. Nous avons reconnu cinq causes générales susceptibles de diversifier le taux des salaires, tel qu'il résulte de la loi fondamentale de l'offre et de la demande. Trois de ces causes agissent jusqu'à un certain point, mais avec un degré d'énergie moindre, sur l'emploi du capital et, en définitive, sur le revenu. Ce sont : 1° les risques qui varient; 2° le chômage auquel le capital est exposé; 3° la nature de cet emploi du capital, c'est-à-dire les agréments ou les désagréments qu'il comporte pour le capitaliste.

Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit sur les *risques* dans le paragraphe précédent.

Nous omettons l'*apprentissage*. Ce n'est pas que ce soit un métier toujours simple et facile que celui de loueur intelligent d'un

instrument de travail; mais, comme nous ne pouvons pas apprécier les frais d'acquisition, nous laisserons de côté toute analyse et nous nous bornerons à dire qu'au fur et à mesure que les prêteurs s'éclairent, ils découvrent les meilleurs emplois, ils se font une concurrence plus sensée, ils ont moins de frayeur ou moins d'engouement, ils font des placements plus utiles pour eux-mêmes d'abord, pour la société ensuite. Mais ces considérations rentrent dans celles qui se rapportent à la cause que nous avons placée en première ligne, au *risque* (725).

A propos du *chômage*, on peut dire, avec Adam Smith, que ses inconvénients pèsent sur les bénéfices de l'entreprise ou sur le profit de l'entrepreneur, mais non sur l'intérêt du capital lui-même; à moins que l'on ne tienne compte de la lacune existant entre le déplacement d'un capital et son placement à nouveau, circonstance qui anéantit une partie du produit de son loyer, mais ne le fait varier ni en plus ni en moins. Il faut avouer, du reste, que cette distinction, admise par Adam Smith, peut paraître un peu subtile.

La *nature* de l'emploi du capital, l'agrément ou le désagrément qui accompagne le genre d'affaires auquel le capital est employé, ne semble pas avoir une bien grande importance; c'est surtout le capital qui peut dire de ses profits ce que disait Vespasien de certains impôts. Cependant, il y a évidemment des emplois qui répugnent et qui rendent le capitaliste plus exigeant. C'est le cas, par exemple, des capitaux prêtés à des conditions tombant sous le coup des lois d'usure, tout à fait irrationnelles, mais soutenues par les mœurs. Aussi voit-on leurs possesseurs exiger des profits au-dessus des profits habituels. (Voy. le § suivant.)

En résumé donc, parmi les causes de variations, l'une, la plus énergique (le Risque), agit souvent dans le sens de l'offre et de la demande; les autres agissent beaucoup moins; de sorte que le taux ordinaire de l'intérêt, tel que le fait cette loi, ne doit pas être aussi diversifié, et n'est réellement pas aussi diversifié que le taux courant du salaire; c'est-à-dire qu'entre le plus petit salaire courant et le plus fort il y a un plus grand écart qu'entre l'intérêt courant le plus bas et l'intérêt le plus haut, toutes choses égales d'ailleurs.

731. En général, dans une *ville*, le taux de l'intérêt se tient au-dessous de ce qu'il est dans un lieu moins important. Nous avons reconnu le contraire pour les salaires. Les mêmes raisons,

l'accumulation des capitaux, la sécurité des rentrées, expliquent ces deux phénomènes. Or, les capitaux sont attirés de préférence vers les villes, parce que les industries y trouvent des bras à leur convenance, les ressources de la division du travail, la facilité des institutions du crédit, la connaissance des débouchés, et autres avantages que donne une grande réunion d'hommes.

Les institutions du Crédit foncier (voy. chap. XXI) se proposent de réagir contre ce courant et d'attirer les capitaux dans les campagnes [1], résultat auquel doivent concourir simultanément les mœurs et l'instruction, dirigées vers l'industrie agricole.

Une *industrie nouvelle* provoque, en général, l'ambition des capitalistes et des entrepreneurs par l'appât des hauts intérêts et des profits élevés. Dans une industrie de cette nature, la chance des profits est cependant très incertaine et, en moyenne, cet emploi du capital est de la variété des emplois aventureux qui conduisent à des profits médiocres ou nuls (726); mais l'entrepreneur s'en promet toutefois de très élevés, et il y compte sûrement, puisqu'il se lance dans l'affaire, courant après l'exception et espérant entrer dans la catégorie de ceux dont on dit : *Audentes fortuna juvat.*

§ 4. Légitimité du taux de l'Intérêt. — Historique des doctrines sur l'Usure [2].

732. Le mot *Usure* a d'abord signifié l'*Intérêt*. Les Romains du temps d'Auguste distinguaient les *usuræ legitimæ* ou *licitæ* des *usuræ illegitimæ* ou *illicitæ* [3]. Aujourd'hui ce terme ne s'applique qu'au taux de l'intérêt supérieur au taux permis par la loi dans les pays où le législateur continue à fixer un maximum au-dessus duquel les capitaux ne peuvent être prêtés. (Voy. le § suivant.)

733. Nous venons de montrer l'analogie et la similitude qui existent entre la location d'un capital fixe et le prêt d'un capital

[1] Quand ils ne prêtent pas trop, comme a fait le Crédit foncier de France, à la propriété urbaine.

[2] Les deux paragraphes qui suivent sont encore utiles; les lois s'en vont, les préjugés tiennent bon.

[3] Suétone, *de Vita Augusti*, c. 39. — *Usura*, de *uti*, servir, qui avait pour synonyme *impendium* et *fenus*, signifiant à la fois usure du métal, usage et intérêt. (Voy., entre autres, les écrits de Cicéron.) — Depuis le onzième siècle jusqu'au dix-huitième siècle, le mot Usure a servi à flétrir le prêt à intérêt; à partir de cette époque, il a signifié de nouveau l'intérêt extra-légal. Pascal (1656) disait dans sa *Huitième lettre à un provincial :* « J'ai toujours pensé que ce péché (l'usure) consistait à retirer plus d'argent qu'on n'en a prêté ».

circulant, entre le loyer et l'intérêt. Si l'on part de l'idée communiste, on est porté à nier logiquement la légitimité de l'un et de l'autre revenu, de même qu'on est conduit à nier la légitimité de la possession de l'un et de l'autre capital. Mais, si l'on part du principe de propriété (chap. VI), on est logiquement conduit à reconnaître la légitimité de l'un et de l'autre revenu, du revenu provenant du capital circulant, aussi bien que du revenu provenant du capital fixe.

Chose remarquable cependant! depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours, la légitimité de l'intérêt des capitaux circulants, surtout de ceux évalués en espèces, a été méconnue par la philosophie, la religion et la science du droit.

On rencontre fréquemment, dans la Bible, la défense de prêter avec intérêt, formulée par Moïse, le roi David, Ézéchiel, et les autres prophètes. La même doctrine se retrouve chez la plupart des philosophes, des moralistes et des législateurs de l'antiquité païenne et chrétienne, dans les livres sacrés de l'Inde, dans les lois de Manou comme dans celles de Confucius (5e siècle avant J.-C.), comme dans celles de Zoroastre, comme dans Pythagore et Aristote.

Aristote pose en principe que le prêt à intérêt est contre nature. Caton, Aulu-Gelle, Cicéron, Salluste, Sénèque, Plutarque, etc., sont du même avis [1]. — Les Pères de l'Église [2] et les conciles, se fondant sur la Bible et sur un passage de l'Évangile dans saint Luc et dans saint Matthieu, ont proclamé la même doctrine; l'Église catholique a toujours, notamment depuis le onzième siècle, condamné et flétri le prêt à intérêt sous le nom de péché d'usure, à l'instar du vol, de l'idolâtrie, du parricide

[1] Pour Caton l'Ancien, prêter à intérêt ou tuer un homme, c'était la même chose. On connaît sa réponse à un ami : *Quid fœnerari? Quid hominem occidere?* (Cicéron, *de Officiis*, l. II, à la fin.) Mais il paraît que ce même Caton n'en était pas moins un prêteur à gros intérêts et assez avide, comme Senèque, qui, au dire de Dion Cassius, excita des réclamations en Bretagne. « Nous voyons, dit Smith (l. I, chap. IX), dans les Lettres de Cicéron, que le vertueux Brutus prêtait son argent en Chypre à 48 pour cent ». Voy. plus loin (740).

[2] Saint Thomas, qui s'est beaucoup occupé de cette matière dans sa *Somme*, saint Ambroise, saint Basile, saint Augustin, saint Jérôme, saint Chrysostome, Tertullien, saint Grégoire de Nysse, etc. Ces Pères et d'autres assimilaient le prêt à intérêt au parricide même, à l'idolâtrie, et surtout au vol. Le vol et l'usure étaient mis sur le même rang dans l'*Éloge de la folie*, d'Érasme, au commencement du seizième siècle. « ...Si vous allez, dit-il, vous embarrasser la tête de tous les scrupules inquiétants que les sages ont formés sur le vol et sur l'usure...» (Voy. une Note finale.)

même. — Bossuet, l'un des plus forts esprits du dix-septième siècle, a écrit un *Traité contre l'usure*, c'est-à-dire contre l'intérêt. Bon nombre de jurisconsultes modernes se sont encore prononcés pour cette prohibition. — Les socialistes de nos jours ont repris la même thèse [1].

En fait, malgré la doctrine accréditée dans les esprits et les lois plus ou moins prohibitives qui en sont résultées, la force des choses s'est fait jour de tout temps, et les prescriptions légales n'ont cessé d'être éludées par divers procédés commerciaux tolérés ou par divers moyens de fraude occultes. « La rigidité des lois, dit Turgot, a cédé à la force des choses. Il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique des principes spéculatifs, et l'on est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire ».

« Dans certains pays, dit Smith, la loi a prohibé l'intérêt de l'argent; mais comme partout l'usage de l'argent est bon à quelque chose, partout on payera quelque chose pour se le procurer. L'expérience a fait voir que de telles lois, au lieu de prévenir le mal de l'usure, ne faisaient que l'accroître ; le débiteur étant alors obligé de payer, non-seulement pour l'usage de l'argent, mais encore pour le risque que court le créancier en acceptant une indemnité qui est le prix de l'usage de son argent. Le débiteur se trouve obligé, pour ainsi dire, d'assurer son créancier contre les peines de l'usure [2] ».

734. Voici les principales raisons théoriques sur lesquelles se sont appuyés les défenseurs de cette prohibition.

Les docteurs de l'Église et les jurisconsultes adversaires du prêt à intérêt invoquent d'abord quelques passages de la Bible et des paroles du Christ dans le chapitre VI de l'Évangile selon saint Luc. Les passages de la Bible sont contradictoires, et celui de l'Évangile est assez peu explicite. Au surplus, le Christ n'a pu formuler qu'un précepte de charité, et il n'y a plus lieu aujourd'hui de faire intervenir ses paroles dans une discussion scientifique et d'intérêts positifs. Il en est de même de l'autorité des jurisconsultes qui, comme Domat, ont vu dans le prêt un acte de

[1] Voy. une Note finale.

[2] *Richesse des Nations*, l. II, chap. IV.

charité ou de bienfaisance [1]. Il n'est plus besoin de démontrer que le prêt est une affaire.

735. Ils ont invoqué, en second lieu, l'argument d'Aristote, savoir : que l'argent, de sa nature, est stérile, ou, en d'autres termes, que les pièces de monnaie n'en engendrent pas d'autres, et, par conséquent, qu'il n'est pas juste que le débiteur en rende plus qu'il n'en a reçu [2].

Aristote ne voyait pas que si la monnaie, qu'il a cependant assez bien définie (449), ne produit pas de la monnaie, c'est néanmoins un instrument de travail contribuant comme tous les autres à créer ou à augmenter l'utilité et la valeur, et qu'il est juste que celui qui profite de cette nouvelle richesse en donne une part à celui qui se prive de son instrument pour le lui prêter.

L'erreur d'Aristote provenait d'une fausse notion de la production. Deux écus n'en engendrent pas un troisième, et il en est de même de toutes choses ; deux maisons n'en font pas une troisième ; mais, tout en étant stériles dans ce sens, ces objets sont *productifs* d'utilité et de valeur par le concours qu'ils fournissent. « Celui qui demande à un emprunteur un capital, disait avec justesse Calvin, il y a trois cents ans, veut apparemment s'en servir comme d'un instrument de production. Ce n'est donc pas de l'argent que nous provient le bénéfice, mais de l'emploi qu'on en fait [3] ». En d'autres termes, l'intérêt est le fruit du capital (mais non de l'argent) et du capital employé.

« Bien qu'une darique (monnaie persane), a dit Bentham [4], ré-

[1] On lit dans ses *Lois civiles* ces assertions : Le prêt est un acte essentiellement de bienveillance... Le prêt n'a pas été inventé pour le profit de ceux qui prêtent, mais pour l'usage de ceux qui empruntent... Le bienfait ne peut entrer en commerce... L'usure est le renversement des premières lois qui ne commandent de faire de bien que parce qu'elles commandent d'aimer ».

[2] *Pecunia non parturit nummos*, a dit l'École. — Voici les paroles mêmes d'Aristote : « L'argent ne devrait servir qu'à l'échange, et l'intérêt qu'on en tire le multiplie lui-même, comme l'indique assez le nom que lui donne la langue grecque. Les pères ici sont absolument semblables aux enfants ; l'intérêt est de l'argent issu d'argent, et c'est de toutes les acquisitions celle qui est le plus contre nature ». (*Politique*, liv. I, chap. III, § 23, trad. de M. Barthélemy Saint-Hilaire.) — Le mot grec τόκος signifie enfant, revenu, intérêt.

[3] Extrait d'une lettre latine de Calvin (*Calvini Epistolæ*), où cette idée est développée. Le passage entier a été reproduit par Léon Faucher dans le *Dictionnaire de l'économie politique*, article INTÉRÊT, et par M. de Molinari, *Cours d'économie politique*, volume I, p. 293. Calvin était sur ce point plus avancé que Luther. Voy. les *Propos de table* de ce dernier. Cependant Calvin n'approuvait l'intérêt que lorsqu'il était demandé aux riches ; et encore, dans ce cas, il condamnait l'intérêt excessif.

[4] *Défense de l'Usure*, lettre X, trad. sur la 4e éd. — 1re édit., 1787.

pondant à Aristote, fût aussi incapable d'engendrer une autre darique, un homme, cependant, avec une darique empruntée, pouvait acheter un bélier et deux brebis, qui, laissés ensemble, devraient probablement produire, au bout de l'année, deux ou trois agneaux ; en sorte que cet homme, venant, à l'expiration de ce terme, à vendre son bélier et ses deux brebis pour remplacer la darique et donnant, en outre, un de ses agneaux pour l'usage de cette somme, devait encore se trouver de deux agneaux ou d'un au moins plus riche que s'il n'avait point fait ce marché ».

C'est ainsi que Franklin a pu dire (*Avis à un jeune ouvrier*) : « Souvenez-vous que l'argent est de nature prolifique ; l'argent peut engendrer l'argent...; celui qui engloutit un écu détruit tout ce que cet écu pouvait produire, et jusqu'à des centaines d'écus ».

736. En troisième lieu, les théologiens et les jurisconsultes qui ont combattu l'usure ont établi, avec saint Thomas, une différence entre la nature de l'intérêt et celle du loyer, en distinguant les objets prêtés en deux classes : les objets *fongibles* et les objets *non fongibles*.

Par objets fongibles ils entendaient les objets consommables : le blé, le vin, l'huile, etc., et par extension les matières premières de l'industrie et les espèces. Tous ces objets étant consommés ou échangés par l'emprunteur, celui-ci est obligé d'en rendre d'autres qui, étant équivalents par la quantité et la qualité, compensent la dette. Les objets non fongibles, au contraire, comme une terre, un bâtiment, un outil, un cheval, employés tels quels par l'emprunteur, se détériorent à son service et donnent lieu à une juste indemnité pour l'usure qu'ils subissent. Cette indemnité, c'est, selon cette théorie, le prix du loyer[1].

Cette manière de voir était le résultat d'une analyse très incomplète des éléments du prix du loyer, qui, outre la prime d'amortissement pour l'usure et l'entretien, comprend encore la prime d'assurance et une indemnité pour la privation du prêteur (721). Or, ces deux éléments de l'indemnité ne sont pas moins légitimement perçus par le prêteur de choses soi-disant fongibles, qui court des risques et s'impose une privation.

[1] Le code civil français (art. 1847) distingue deux sortes de prêt : celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. — Il appelle la première espèce *prêt à usage* ou *commodat ;* la deuxième s'appelle *prêt de consommation* ou simplement *prêt*. Ce sont le *commodatum* et le *mutuum* des jurisconsultes romains.

737. En quatrième lieu, les partisans de cette théorie admettaient la légitimité du Bénéfice, tout en combattant l'Intérêt, parce que, disaient-ils, en faisant valoir soi-même son capital, on court risque de faire des pertes, tandis qu'en le prêtant, que l'emprunteur fasse ou non de bonnes affaires, on reçoit toujours le même intérêt. — Ils oubliaient simplement qu'en prêtant un capital on n'est pas pas toujours sûr de recevoir ce même intérêt ou de récupérer le capital lui-même.

738. *Historique.* — Le préjugé contre l'usure a diminué parallèlement au développement des progrès économiques de l'Europe. Lorsqu'au sortir de l'anarchie du moyen âge, l'industrie, le commerce et les relations des populations ont pris plus d'essor, on a mieux senti la nécessité et la justice de faire participer le capital au résultat de la production, et l'on a vu se former dans l'Église et la magistrature une école de partisans du prêt à intérêt. Les promoteurs de la Réforme se prononcèrent, en général, pour la plupart, en faveur de la légitimité de l'intérêt, et ce fait donne en partie l'explication de la supériorité industrielle et commerciale des nations protestantes. Telle est aussi en partie la cause de la prospérité des républiques italiennes, où le prêt à intérêt était pratiqué librement[1]. Elles attiraient par ce moyen le commerce et les monnaies de l'Europe, et c'est ainsi que les Milanais et les Florentins devinrent des banquiers universels, sous le nom de *Lombards*.

Des théologiens, tels que Major (Meyer) et Navarro, au seizième siècle ; Launoy, au dix-septième siècle, etc. ; des jurisconsultes, tels que Dumoulin, Grotius, Puffendorff, au dix-septième siècle, etc., soutinrent la légitimité du prêt à intérêt ; et malgré le *Traité* de Bossuet, assez médiocre d'ailleurs, la nouvelle doctrine ne cessa d'acquérir des partisans, parmi lesquels se trouvèrent Montesquieu[2],

[1] M. Frédéric Passy (*Leçons d'économie politique à Montpellier*) rappelle que le célèbre voyageur Benjamin de Tudèle, en 1174, rapporte que Montpellier ne cessa jamais de pratiquer le prêt à intérêt. — Avant le douzième siècle, mais après?

[2] « L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait de toutes les choses dont il peut avoir besoin : toute la différence est que les autres choses peuvent se louer ou s'acheter, au lieu que l'argent se loue et ne s'achète pas (excepté le cas où l'or et l'argent sont considérés comme marchandises). — C'est une action très bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un *conseil de religion* et non une loi civile ». (Montesquieu, *Esprit des lois*, 1re éd., 1748, . XXII, chap. XIX.) — Il semblerait que Montesquieu n'avait pas une idée com-

Hume[1], et plus tard toute l'école des économistes, qui vint éclairer d'un jour nouveau la doctrine générale de la propriété (chap. VII). Turgot, l'un d'eux, traita, vers 1770, la question dans un mémoire resté célèbre, et Jérémie Bentham vint compléter et parachever la démonstration (1787)[2]. A partir de ce moment, la question scientifique a été résolue. Il est resté démontré que *non-seulement le prêt à intérêt est légitime ; mais* que *toute limitation est une violation de la propriété, nuisible au prêteur, à l'emprunteur et à la société en général.*

La réaction en faveur du prêt à intérêt produisit, vers la fin du dix-septième siècle, la théorie des docteurs de Sorbonne, concluant à la non-prohibition du prêt quand il y a « dommage naissant, ou lucre cessant, ou chance de perte du capital », — laquelle fut adoptée par une partie du clergé de France vers le milieu du dix-huitième siècle[3]. Par dommage naissant, ils entendaient le préjudice que le prêteur pouvait éprouver en se dessaisissant de son capital ; par lucre cessant, ils entendaient la privation d'un gain. C'était, sous une forme détournée et embrouillée, la réhabilitation des principaux éléments de l'intérêt (721).

Cette doctrine était plus en harmonie avec les besoins du siècle, mais elle ne légitimait l'intérêt qu'en partie ; elle maintenait le péché d'usure avec de subtiles restrictions.

plète de la monnaie, qui est marchandise, en même temps que signe, dans tous les cas.

[1] *Essais* (1752), travail remarquable pour l'époque et qui n'a pas été surpassé par Smith. La traduction de mademoiselle Lachaux se trouve dans le tome XIV de la *Collect. des principaux économistes*, de Guillaumin.

[2] Pour Turgot, voy. *Mémoire sur les prêts d'argent*, p. 106, t. I, de ses *Œuvres*, dans la *Collect. des principaux économistes*. — Pour Bentham, voy. *Défense de l'Usure*, trad. de Bazard ; Paris, Mahler, 1828, in-8 ; ouvrage suivi du Mémoire de Turgot. Cet écrit a également reproduit dans la *Collection*, t. XIV.

Dans le courant du dix-septième siècle, deux hommes notables, Thomas Culpeper et Josiah Child, directeur de la Compagnie des Indes, avaient publié des écrits, souvent cités, pour faire ressortir les avantages résultant de la baisse de l'intérêt : *a Tract against the high rate of usuries*, par Thomas Culpeper, in-4, Londres, 1623, de quelques pages ; — *Interest of money mistaken*, par J. Child, in-4, Londres, 1668, — traduits par Gournay et Buttel-Dumont, sous ce titre : *Traités sur le commerce et les avantages de la réduction de l'intérêt*, in-12, Amsterdam, 1754.

La question a été supérieurement traitée ; de nos jours, dans l'article INTÉRÊT du *Dict. de l'économie politique*, par Léon Faucher, dans la 12e leçon du *Cours d'économie politique* de M. de Molinari, et dans la 18e des *Leçons* de M. Fréd. Passy. Voy. aussi, pour l'historique et la discussion des doctrines, le *Traité du prêt* de M. Troplong.

[3] « Lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis ». Assemblée des docteurs de Sorbonne, du 4 octobre 1765 et du 17 février 1766.

Il y a cela de remarquable que l'Église catholique a toujours reconnu la légitimité du prêt à la grosse aventure, en vue de participer aux chances d'une entreprise incertaine, comme elle a reconnu la légitimité du profit prélevé pour le louage et le fermage des terres, et même pour la constitution des rentes perpétuelles (avec capital aliéné)[1].

Malgré ce progrès dans les esprits, la question n'a pas été résolue canoniquement. L'Église catholique en général condamne le prêt à intérêt ; toutefois la cour de Rome, tout en laissant la question pendante, a rendu, le 18 août 1830, une bulle portant que les confesseurs ne doivent pas inquiéter les prêteurs. (Voy. une Note finale.)

739. Dans ces derniers temps, les publicistes socialistes ont combattu la légitimité de l'intérêt ; mais les uns, communistes proprement dits, s'attaquaient également à la Rente du sol et à la Propriété elle-même (voy. chap. VII sur la PROPRIÉTÉ) ; et les autres ont accepté, sans trop la comprendre, la fantastique théorie du *crédit gratuit*, mise en avant par M. Proudhon, qui aboutissait, en dernière analyse, à la baisse progressive du taux de l'intérêt par le perfectionnement des institutions de crédit ; conclusion rationnelle et économique[2]. (Voy. chap. XX.)

740. L'opinion contraire à l'intérêt s'explique par le prix excessif des capitaux, qui, aux yeux des populations, donnait au prêt un caractère de rapacité et de spoliation. On ne se rendait pas compte que c'était là le résultat des circonstances et des

[1] Voy. *Conférences ecclésiastiques de Paris sur l'usure*, 1756.

Une des lumières contemporaines du clergé français conclut ainsi un écrit sur l'usure : « Concluons ; il est défendu d'exiger de qui que ce soit des intérêts du prêt de consommation ; cette défense est générale et concerne le riche et le commerçant, comme celui qui est dans le besoin ». (Gousset, *Exposition de la doctrine de l'Église sur le prêt à intérêt*, 2e édit., p. 234.) Mais le prélat auteur obscurcit sa conclusion en indiquant comme permis l'intérêt dans le cas de lucre cessant, de dommage naissant et de péril extraordinaire de perdre le principal, selon la doctrine des docteurs de Sorbonne.

Parmi les défenseurs du prêt, il faut citer le cardinal de la Luzerne, qui a écrit trois volumes sur cette question : *Dissertation sur le prêt du commerce*, Dijon, 1823, imprimé deux ans après sa mort.

[2] Voy. à cet égard les lettres échangées entre Proudhon et F. Bastiat. Une édition de cette correspondance a été faite par Bastiat sous le titre de *Gratuité du crédit*, 1850, 1 vol. in-16, chez Guillaumin ; une autre édition a été publiée par M. Proudhon sous ce titre : *Intérêt et Principal*, 1 vol. in-12, chez Garnier frères. Proudhon avait dit dans le manifeste électoral du journal *le Peuple* (1849) : « La productivité du capital, ce que le christianisme a condamné sous le nom d'usure, telle est la vraie cause de la Misère... »

institutions ; que le manque de sécurité et de civilisation empêchait les capitaux de se multiplier, de suffire aux besoins et de se faire concurrence. On a cherché vainement à s'opposer à l'exigence des capitalistes par la prohibition absolue et l'anathème contre l'intérêt, — remède irrationnel et impossible, qui, en rendant le prêt plus difficile, plus aventureux, contribuait à rendre les prêteurs plus exigeants encore, ces derniers se faisant payer les risques qu'ils couraient, et les emprunteurs devenant ainsi victimes des mesures qui étaient prises pour les protéger [1].

Le prêt des capitaux était donc le monopole d'un petit nombre de capitalistes dans l'antiquité. Il en fut de même dans le moyen âge, pendant lequel ce monopole, par suite de l'abstention d'un grand nombre de prêteurs catholiques, retenus par les menaces de l'Église, passa entre les mains des juifs, race économe et intelligente, à laquelle il était défendu de s'établir à demeure fixe et d'acquérir des propriétés immobilières. De là, pour les populations catholiques, un nouvel aliment au préjugé contre le prêt à intérêt.

Ce préjugé est un de ceux qu'il est le plus important de combattre ; il décourage l'épargne, il empêche le développement du crédit, il paralyse l'industrie, car le plus grand nombre des hommes laborieux et intelligents ont besoin de recourir à l'emprunt pour se procurer les instruments de travail.

§ 5. Des lois limitatives du taux de l'intérêt. — De l'Usure, selon les lois actuelles.

741. Nous venons de voir l'origine des lois limitatives du taux de l'intérêt, encore en vigueur dans les pays civilisés, qui fixent

[1] L'histoire de Rome est pleine des agitations causées par les exigences des prêteurs et les réclamations des emprunteurs, le plus souvent plébéiens. Tantôt le peuple réclamait l'abolition des anciennes dettes, tantôt la limitation du taux de l'intérêt ; et finalement ce taux était très élevé, comme celui de tout prêt à la grosse aventure. On a vu (733) que, d'après les *Lettres* de Cicéron, l'austère Brutus prêtait de l'argent dans l'île de Chypre à 48 pour 100 ! Dans les premiers temps de la république romaine, le taux de l'intérêt n'était pas fixé par la loi. La loi des Douze Tables porta le maximun à 10 pour 100 (Niebuhr). — D'autre part, un débiteur qui n'acquittait pas ses engagements devenait l'esclave du créancier. Il en était de même chez les Hébreux. La loi Julia remplaça la servitude par la cession des biens et l'obligation de porter un bonnet vert. En France, ce bonnet a été imposé par arrêt de 1582, et les débiteurs avaient fini par le porter dans la poche. La prison pour dettes, supprimée temporairement en 1789 et en 1848, a été de nouveau abolie en France par une loi de 1867. Une loi d'août 1869 l'a aussi abolie en Angleterre.

un maximum (*taux légal* ou *intérêt légal*) au-delà duquel le prêteur commet un délit punissable par l'amende ou la prison. C'est ce délit qui est de nos jours plus particulièrement qualifié d'*Usure*.

742. Cette limitation pouvait, dans une certaine mesure, se justifier, non pas au point de vue économique, mais à de certains égards, alors que le prêt formait à peu près partout l'objet d'un monopole ; de nos jours, elle n'a plus sa raison d'être. Elle empêche les capitalistes scrupuleux d'alimenter les industries qui, par suite des risques et des autres circonstances, ne peuvent emprunter au taux légal ; elle les livre aux capitalistes plus aventureux qui se font payer une prime pour les dangers que la loi leur fait courir, et un loyer supérieur en raison du moins de concurrence qu'ils rencontrent ; elle est un obstacle à la distribution naturelle du capital ; elle protège le monopole des prêteurs et nuit aux emprunteurs qu'elle veut favoriser ; elle agit, en un mot, comme toute loi de maximum (chap. XVI, § 8). Ajoutons que de semblables prescriptions amènent des fraudes continuelles, auxquelles se prêtent tous les intermédiaires (même les officiels), et qu'il en résulte une pratique nuisible à la morale publique. — En fait, les lois limitatives du prêt sont ouvertement éludées dans les opérations d'escompte [1], de ventes à termes [2], de ventes à réméré ; dans les baux, les contrats [3], etc. ; elles sont ouvertement violées par les monts-de-piété, prêtant souvent au-dessus du taux légal, par les États qui sont obligés de contracter des emprunts au-dessous de ce qu'on appelle le pair [4].

743. Dans l'état actuel des choses, tel que le font les lois limitatives de l'intérêt, dans les pays où elles sont en vigueur, l'usure

[1] Les jurisconsultes ont cherché à distinguer l'*intérêt* de l'*escompte* sans y parvenir.

[2] L'Église avait été conduite à défendre ces opérations et d'autres analogues. Saint Thomas et Urbain III assimilaient à des usuriers les marchands qui vendaient plus cher à terme qu'au comptant.

[3] On connait les moyens détournés dont on se sert pour éluder la loi : stipulation d'une somme plus forte que celle réellement prêtée ; — une partie de la somme remise en marchandises évaluées à un prix élevé ; — restitution de la main à la main ; — commissions ; — *pots-de-vin* ; — *épingles*, etc.

[4] Le gouvernement papal a, de nos jours, contracté un semblable emprunt souscrit par M. de Rothschild, banquier israélite.

En France, une loi du 23 septembre 1814 (titre III, 26) disait : « L'indemnité attachée aux obligations du Trésor royal sera de 8 pour 100 par an ». — Au Mont-de-Piété de Paris, les prêts reviennent à 12 pour 100, si le prêt est de trois mois ; à 18 pour 100, si le prêt est de deux mois ; à 36 pour 100, si le prêt est d'un mois !

est encore, il faut le dire, utile aux emprunteurs. Ne citons qu'un exemple : un commerçant compte sur 300 fr. pour payer un billet ; si cette somme ne doit lui être remise que quelques jours après l'échéance de son engagement, il est évident que celui qui vient à son secours, en lui prêtant et en lui évitant des frais et de la déconsidération qu'un retard entraînerait, lui rend service. Toutefois, c'est à l'emprunteur à calculer si le sacrifice qu'on lui demande vaut plus ou moins que celui qu'il ferait sans emprunter[1].

Mais, dit-on, l'usurier peut connaître la position de l'emprunteur et en abuser. Cela est malheureusement vrai, et l'usurier agit, en pareil cas, comme l'acheteur en présence du vendeur qu'il sait être obligé de vendre, et réciproquement. — Les lois de maximum ne peuvent empêcher ces inconvénients, l'expérience le prouve. Le seul résultat que ces lois produisent, c'est d'effaroucher les capitaux, de laisser le marché à l'exploitation des plus hardis, qui font l'usure d'autant plus forte qu'ils sont moins nombreux et plus exposés à aller en police correctionnelle. Ce n'est pas tout ; elles déversent un certain blâme sur les diverses variétés de prêteurs, et elles exercent ainsi une funeste influence sur l'épargne, le crédit, l'industrie et toutes les transactions commerciales. La liberté qui amène les bons effets de la concurrence dans ces affaires, l'instruction des travailleurs, qui leur permet de voir et d'éviter la fraude, sont encore les meilleurs principes que la loi puisse consacrer pour *protéger* l'emprunteur et l'industrie en général.

En se mettant à ce point de vue, on légitimera, avec Turgot, le métier de *prêteur à la petite semaine,* qui consiste à prêter de petites sommes pour peu de jours, même pour un jour, et à gros intérêt[2]. L'intérêt doit être élevé en pareil cas, parce que le capital est aventuré ; et il est légitime, parce qu'il permet à une série de revendeurs de faire des profits importants, qui deviendraient impossibles avec la rigidité de prêteurs se contentant de 5 pour 100, mais voulant des garanties.

[1] Ce calcul, tout le monde ne sait pas le faire. Ainsi, la plupart des propriétaires, en France, empruntent à 5, 6 et au-dessus, pour améliorer des terres qui leur produiront 4, et même 3 et 2. Ce n'est pas la faute du capitaliste usurier si l'entrepreneur qui loue son instrument ne sait pas se rendre compte des ressources de son industrie, s'il dépense tout ou partie de la somme empruntée d'une manière improductive, ou s'il veut à tout prix rester propriétaire par pure gloriole.

[2] Aux environs de tous les marchés, il y a des loueurs de pièces de cent sous ou autres, moyennant quelques sous d'intérêt pour la journée.

En somme, il n'y a d'usuriers punissables que ceux qui exploitent l'inexpérience des mineurs ou qui emploient des manœuvres frauduleuses ; mais l'expérience prouve que les lois de maximum, loin d'être des obstacles pour ces escrocs, leur sont plutôt favorables.

744. Nous terminerons ce chapitre par un rapprochement que fait un des plus solides penseurs de notre époque, et qui est un argument saisissant en faveur de la doctrine que nous venons d'exposer. — « On ne peut assez s'étonner, dit Destutt de Tracy[1], que tous les hommes, et particulièrement les agronomes, ne parlent des grands propriétaires de terres qu'avec un amour et un respect vraiment superstitieux ; qu'ils les regardent comme les colonnes de l'État, l'âme de la société, les pères nourriciers de l'agriculture, tandis que, le plus souvent, ils prodiguent l'horreur et le mépris aux prêteurs d'argent, qui font exactement le même métier qu'eux. Un gros bénéficier qui vient de louer sa ferme exorbitamment cher se croit un homme très habile et, qui plus est, très utile ; il n'a pas le moindre doute sur sa scrupuleuse probité, et il ne s'aperçoit pas qu'il fait exactement comme l'usurier le plus âpre, qu'il condamne sans hésitation et sans pitié. Peut-être même son fermier, qu'il ruine, ne voit pas cette parfaite similitude, tant les hommes sont dupes des mots ».

745. Concluons, avec Léon Faucher, que si les lois qui interdisaient le prêt à intérêt d'une manière absolue ont fait leur temps, les lois qui règlent le taux de l'intérêt d'une manière relative et fixent des taux maximum passeront de même, pour cette grosse raison que l'effet de cette législation va contre son but.

[1] *Éléments d'idéologie,* t. IV (*Traité d'Économie politique*, p. 200). Destutt de Tracy était lui-même grand propriétaire. (Voy. 139, ce qui est dit sur la question de savoir s'il y a des propriétés plus respectables les unes que les autres, et les paroles de Joseph Droz.)